

**Notice pour les parents :  
Droits des enfants et des parents face aux tests COVID-19**

Chers parents,

La bonne nouvelle tout d'abord :

Selon la Pédiatrie Suisse et les Pédiatres de Suisse, il existe un consensus général selon lequel les enfants de moins de 12 ans ne sont pas les vecteurs de la pandémie<sup>1</sup>. Cette affirmation est confirmée par les données récentes du canton de Zurich concernant l'âge (Ciao Corona étude II ; <https://www.ciao-corona.ch>). De nouvelles données confirment des études antérieures selon lesquelles les enfants transmettent le virus à d'autres personnes bien moins fréquemment que les adultes.

Malgré cela, les cantons font de plus en plus pression pour que les enfants soient également soumis à des tests de masse. Selon les témoignages, de tristes scènes se sont déroulées le 29 janvier 2021 dans le bâtiment de l'école **Maihof à Lucerne**, lors d'un dépistage de masse qui s'est déroulé à la manière d'un coup d'État. À travers ces événements, je me vois incité à vous apporter de l'**aide pour que vous puissiez vous-même avoir les moyens d'agir**.

**Étape 1 : Connaissez vos droits et ceux de votre enfant.**

Les ordres des autorités consistant à soumettre les enfants à un test obligatoire de dépistage du SRAS-COV-2 (quelle que soit la variante) constituent une atteinte à l'intégrité physique et psychique des enfants. Le test COVID-19 *ne peut être effectué qu'avec le consentement des parents*.

**PAS DE TEST SANS VOTRE CONSENTEMENT !**

Le Conseil fédéral arrive lui-même à cette conclusion dans sa déclaration du 26.08.2020 en réponse à une motion de la conseillère nationale Verena Herzog. Elle avait demandé au Conseil fédéral le 19.06.2020 s'il était possible de tester la population à grande échelle.

RÉPONSE DU CONSEIL FÉDÉRAL à la motion 20.3859 Herzog du 19.06.2020<sup>2</sup>

---

1 Pédiatrie Suisse et Pédiatres de Suisse : <https://www.kinderaerzteschweiz.ch/Fuer-Mitglieder/Coronavirus---COVID-19> : "La situation des données scientifiques reste cependant inchangée : Les enfants et les adolescents ne sont pas les vecteurs de la pandémie".

2 [www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20203859](http://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20203859)

Philipp Kruse  
Avocat, LL.M.  
8001 Zurich

Zurich, le 1er février 2021

*"Selon le Conseil fédéral, les tests systématiques à grande échelle ainsi que les tests sur des échantillons représentatifs de la population majoritairement saine et exempte de symptômes ne sont pas un moyen approprié pour obtenir des informations précises sur la situation épidémiologique. La détection d'un virus chez une personne asymptomatique est difficile à interpréter, car il pourrait s'agir d'un reste d'infection guérie. En outre, avec un échantillon composé presque entièrement d'individus en bonne santé, la probabilité de résultats de tests erronés est très élevée. **De plus, le prélèvement de l'échantillon est une procédure invasive qui ne peut pas être simplement prescrite par l'État**".*

## **Étape 2 : Protéger vos droits et ceux de votre enfant**

Si, sur la base d'un jugement personnel, vous concluez, en tant que parent, que le test Covid 19 n'est pas bon pour votre enfant, ou que vous vous opposez au test pour d'autres raisons, vous **devez agir rapidement** dans la situation particulière actuelle. **Interdisez explicitement et par écrit à l'école** (et à tous les médecins qui peuvent être en contact avec votre enfant) **de pratiquer des tests de dépistage du Covid 19 de quelque nature que ce soit sur votre enfant**.

Il est préférable de le faire aujourd'hui par courrier recommandé ou sinon par *courrier électronique en demandant un accusé de réception*. Il y a déjà beaucoup de bons modèles qui circulent. ([https://t.me/collectifparents\\_Suisse](https://t.me/collectifparents_Suisse))

Vous pouvez également vous référer aux dispositions suivantes de la loi :

### **Articles de la Constitution et de la loi pour la protection de votre enfant**

#### **Art. 10, al. 2 de la Constitution fédérale**

*Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.*

#### **Art. 11, al. 1 de la Constitution fédérale**

*Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.*

#### **Article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**

*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

L'intégrité physique des enfants, qui est garantie ici par le droit fondamental et international, est la clef de voûte de la prévention contre les violations par des autorités publiques ou des médecins à l'encontre des enfants, dans le cadre de tests ou de vaccinations obligatoires (idem pour des examens invasifs).

En tant que parent, vous pouvez (et, selon le cas, devez) refuser de consentir à des atteintes à l'intégrité physique de votre enfant, afin de le protéger. Cela découle, entre autres, des dispositions légales suivantes :

**Art. 296 al.2 du Code civil (CC)**

*L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère.*

Les soins parentaux comprennent, entre autres (**art. 301, al. 1, CC**) :

*Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.*

*Selon l'article 302, alinéa 1, du CC, les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement physique, intellectuel et moral.*

**L'article 304, paragraphe 1, du CC** stipule qu'en tant que parents ou titulaires de l'autorité parentale, vous êtes légalement tenus de représenter l'enfant vis-à-vis des tiers dans la mesure de l'autorité parentale à laquelle vous avez droit.

**Étape 3 : C'est votre positionnement, qui va donner le ton.**

Lorsque vous dites NON, faites-le de manière concrète et claire, par exemple, comme ceci :

*JE REFUSE PAR LA PRÉSENTE d'autoriser l'école à effectuer TOUT TEST SUR MON ENFANT SANS MON CONSENTEMENT. Sans mon consentement explicite, tout test est une atteinte illégale à l'intégrité physique et psychique de mon enfant. Je ne le tolérerai pas.*

Dans votre lettre, reportez-vous aux dispositions de la loi susmentionnée. Si nécessaire, mentionnez également le refus officiel des tests de masse par le Conseil fédéral cité en page 1.

**Vous vous réservez le droit d'intenter une action en justice si votre enfant est examiné, testé ou vacciné contre votre volonté ou sans votre consentement explicite.**

En fonction des circonstances spécifiques, les infractions pénales suivantes peuvent s'appliquer :

- Agression (art. 126 du Code pénal) ;
- lésions corporelles simples (art. 123 StGB) ;
- lésions corporelles graves (art. 122 StGB) ;

Philipp Kruse  
Avocat, LL.M.  
8001 Zurich

Zurich, le 1er février 2021

- coercition (art. 181 du Code pénal) et éventuellement menace (art. 180 du Code pénal).

**Attention : vous ne devez en aucun cas mentionner ces infractions dans votre lettre.**

L'expérience a montré que les menaces formulées explicitement ont un effet contre-productif et grèvent inutilement la relation avec l'école.

Selon la personne responsable, vous pouvez également avoir recours au droit civil ou administratif.

### **QUE FAIRE LORSQUE VOUS VOUS SENTEZ DEMUNIS ?**

Si vous avez été victime d'une violation grave des droits de votre enfant ou de vous-même dans ce contexte, vous avez la possibilité de nous envoyer un **rapport écrit** par courrier électronique.

Objet : BIEN-ÊTRE DES ENFANTS.

Nous évaluerons les rapports reçus dans les jours qui suivent. **Avec une équipe plus importante d'avocats et de médecins de toute la Suisse**, nous vérifierons si des violations particulières de la loi ont eu lieu à certains endroits. En fonction de cela, nous engagerons une action en justice, après vous avoir consulté.

L'action concernant les tests de la semaine dernière à l'école **Maihof** a particulièrement attiré notre attention.

=> Les témoins sont appelés à nous contacter (e-mail : voir ci-dessous).

En raison de la très forte charge de travail actuelle, les appels téléphoniques ne sont actuellement possibles qu'après un contact écrit par e-mail (voir ci-dessous).

En cette période très tendue, chargée d'émotion et de défis pour nous tous, je vous souhaite à vous et à vos enfants beaucoup de courage et le meilleur !

**Les enfants ont besoin de notre protection.**

Philipp Kruse  
Avocat, LL.M.  
[info@kruse-law.ch](mailto:info@kruse-law.ch)  
[www.kruse-law.ch](http://www.kruse-law.ch)

Copie à :

1.) ALETHEIA <https://aletheia-scimed.ch/Startseite>

2.) Pédiatrie Suisse <https://www.kinderaerzteschweiz.ch/Home/willkommen>

Philipp Kruse  
Avocat, LL.M.  
8001 Zurich

Zurich, le 1er février 2021

3.) Pédiatrie Suisse : <https://www.paediatricschweiz.ch/>

4.) Les amis de la Constitution <https://verfassungsfreunde.ch/de>